

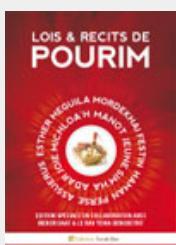


Traité Ketouvot

Michna 3 - Chapitre 10

כִּי שֶׁ שְׁמַנְיָם גַּכְסִים בְּרָאוּ, אִין כְּבָמְחֹזָק. רַבִּי שְׁמַעוֹן אָמַר, אַפְלַוְוֵשׁ שְׁמַנְיָם גַּכְסִים שֶׁאֵין לָהֶם אָחֶרֶית, אִינוּ כְּלֹום, עַד שִׁיחַי שְׁמַנְיָם גַּכְסִים שֶׁיְשׁוּלָמְוּ אָחֶרֶית יוֹתֵר עַל שְׁתַּיִם הַכְּתָבוֹת דִּינָר:

Si le défunt a laissé (outre les deux douaires) des biens en expectative, cet héritage en prévision ne donne pas de droits ultérieurs, Rabbi Chim'on dit : Quand même le père aurait laissé lui-même des biens mobiliers, cela ne suffit pas pour donner le droit de réclamer ces douaires, jusqu'à ce qu'il y ait des immeubles d'une valeur excédant au moins d'un dinar le montant.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Purim. L'histoire détaillée de la Mégila d'Esther, réflexions sur la vraie joie..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions